

DÉCISION DU MAIRE

N° 03/24/2025-50-D16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Convention de mise à disposition du minibus de l'Association Intergénérationnelle des Ambarrois

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de disposer d'un minibus supplémentaire pour transporter les enfants inscrits au Club ados sur différentes sorties de l'année 2025, les mercredis ou périodes de vacances scolaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre l'Association Intergénérationnelle des Ambarrois (AIDA) et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la mise à disposition d'un minibus 9 places pour différentes sorties du Club Ados en 2025, les mercredis ou périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : De dire que cette mise à disposition se fait à titre gracieux. La Ville assurera l'assurance dudit véhicule lorsqu'elle en a l'usage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service Jeunesse, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 24/03/2025
Le Maire
Daniel FABRE

